

Distr.
GENERALE

A/CN.4/458/Add.6
17 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
OBSERVATIONS RECUES DES ETATS MEMBRES	
République tchèque	2

OBSERVATIONS RECUES DES ETATS MEMBRES

REPUBLIQUE TCHEQUE

[Original : anglais]

[13 mai 1994]

Statut du Tribunal et lien avec l'Organisation des Nations Unies

Le statut du Tribunal criminel international devrait être régi par un traité international multilatéral qui définirait en même temps le lien du Tribunal avec le système des Nations Unies. Il ne serait pas pratique de faire du Tribunal criminel international l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies car en pareil cas une modification de la Charte des Nations Unies semblerait s'imposer. A ce stade, où la création du Tribunal criminel international est devenue un objectif réaliste, il ne serait pas sage d'exposer le fruit de longues années de travaux de codification aux risques que présenterait la révision de la Charte.

Le lien du Tribunal avec l'Organisation des Nations Unies pourrait être analogue à celui qui existe entre l'Organisation et ses institutions spécialisées.

Aussi la République tchèque préfère-t-elle la seconde variante de l'article 2.

Compétence *ratione materiae* du Tribunal

S'agissant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal, le projet de statut met tout particulièrement l'accent sur les crimes définis par des traités internationaux. Toutefois, après la seconde guerre mondiale, les crimes au regard du droit international coutumier général ont donné lieu à des poursuites devant des tribunaux internationaux, et leur répression est également envisagée dans le statut du Tribunal criminel international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. L'article 26 du projet de statut du Tribunal criminel international permanent étend la compétence de ce tribunal à cette catégorie de crimes également.

La République tchèque souscrit à cette conception. Toutefois, l'article 26 traite de deux questions différentes en même temps : la compétence *ratione materiae* dans le cas de crimes au regard du droit international général et les modalités d'acceptation de cette compétence. On ne voit pas pourquoi la question de la compétence *ratione materiae* ne pourrait pas être traitée de façon approfondie et détaillée dans un article unique du statut, l'article 22. Il serait préférable d'introduire l'idée exprimée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 dans un deuxième paragraphe de l'article 22.

La compétence du Tribunal ne devrait en aucun cas s'étendre aux crimes au regard du droit interne. Aussi la République tchèque recommande-t-elle de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26.

Quant à la liste des traités sur la base desquels l'article 22 définit la compétence ratione materiae, elle paraît incomplète. Au cas où les critères retenus pour l'énumération des traités à l'article 22 seraient l'existence d'une définition précise du crime, l'entrée en vigueur du traité ainsi que son acceptation la plus large possible par la communauté internationale, on comprend difficilement pourquoi la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 n'apparaissent pas sur cette liste.

Un autre problème qui demande à être examiné attentivement est posé par le fait que tous les crimes définis par les traités susmentionnés ne revêtent pas nécessairement un caractère de gravité telle qu'il faille en saisir le Tribunal. Il ne serait pas raisonnable de surcharger le Tribunal d'affaires que les Etats sont eux-mêmes capables de sanctionner efficacement. Aussi un certain degré de gravité de la violation devrait-il également constituer une condition préalable de la compétence ratione materiae. Le mécanisme du Tribunal devrait être réservé aux crimes internationaux les plus graves, notamment dans le cas où l'exercice de poursuites devant les tribunaux internes ne pourrait être garanti.

Acceptation de la compétence du Tribunal

Parmi les variantes proposées par le Groupe de travail, la République tchèque accorde la préférence à la variante B.

Cependant, le statut devrait prévoir l'instauration d'une compétence obligatoire du Tribunal qui serait acceptée ipso facto par l'adhésion de l'Etat au statut, au moins pour une catégorie restreinte de crimes.

Aussi faudrait-il étudier la possibilité d'associer la variante B à la notion de compétence ipso facto pour une catégorie relativement restreinte de crimes, incontestablement perçus par la communauté internationale comme constituant les crimes les plus graves, tels que ceux proscrits par les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre ou par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Au regard de tous les autres crimes, la compétence du Tribunal criminel international serait acceptée selon le système du "droit de retrait".

Quelque noyau essentiel de la compétence ratione materiae serait ainsi créé et les Etats qui accéderaient au statut démontreraient d'une manière crédible leur détermination à mettre le mécanisme du tribunal en marche.

Conseil de sécurité

La République tchèque approuve la formule du projet de statut qui permet au Conseil de sécurité de soumettre des plaintes.

Malgré l'absence de dispositions expresses à cet effet, il serait raisonnable que le Conseil de sécurité n'ait le droit de saisir le Tribunal d'une plainte que dans les cas où de prétendus crimes auraient été commis dans des situations envisagées au Chapitre VII de la Charte. Une telle réserve devrait être formulée clairement dans le statut.

Il faudrait aussi établir indiscutablement que la disposition générale qui exige que la compétence soit acceptée par les Etats ne s'applique pas et que le droit du Conseil de sécurité de soumettre des plaintes n'est pas fonction du consentement de l'Etat à la compétence du Tribunal.
